

**DECISION N°2024-L0294/ARCOP/ORD**

sur recours de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-008/CARFO/DG/DMP pour l'entretien et réparation de matériel de transport et acquisition et installation de pneumatiques au profit de la CARFO (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 juillet 2024 de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoulaye TINDANO, représentant GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Sophie COULIBALY et Monsieur Saka COULIBALY, représentant la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-008/CARFO/DG/DMP pour l'entretien et réparation de matériel de transport et acquisition et installation de pneumatiques au profit de la CARFO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3924 du mercredi 17 juillet 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 19 juillet 2024 ; que GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mercredi 17 juillet 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mardi 23 juillet 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 23 juillet 2024; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) a lancé la demande de prix n°2024-008/CARFO/DG/DMP pour l'entretien et réparation de matériel de transport et acquisition et installation de pneumatiques au profit de la CARFO (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU non conforme pour absence du permis D du chef d'équipe et du permis C du reste du personnel ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'au regard des qualifications du personnel (Diplômes de BEP mécanique, CAP mécanique) demandées, il serait excessif de leur exiger des permis de conduire qui ne rentrent pas en ligne dans la réparation et la maintenance des véhicules ; que mieux, la nature des travaux (entretien et maintenance des véhicules) n'a aucun rapport avec les permis exigés ; que l'exigence de permis de conduire pour le personnel outre les diplômes demandés constitue une double exigence en elle-même, d'où son caractère abusif ; que rendre obligatoire le permis de conduire pour l'entretien et la réparation du matériels roulant constitue une violation de l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant spécification technique du matériels roulants ; qu'il n'est mentionné nulle part l'obligation pour le personnel chargé de la réparation des véhicules de disposer d'un permis de conduire ; qu'au regard de ce qui précède, il pense que ces motifs ne peuvent pas entraîner non seulement le rejet de son offre, mais surtout déclarer la présente demande de prix infructueuse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier a requis de proposer du personnel disposant du permis D et du permis C ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus cités ; que le défaut permis de conduire n'est pas un motif suffisant ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément aux textes en vigueur ; qu'elle a estimé que le soumissionnaire doit disposer desdits permis de conduire ; que les mécaniciens peuvent être amenés à conduire les véhicules en cas d'intervention pour les dépannages ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU n'est pas fondée ; qu'en effet, il n'a pas produit les permis de conduire exigés par les critères de qualification du dossier ; que l'exigence desdits permis est justifiée au regard de l'activité concernée ; que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 n'a pas été violé car non applicable à la présente procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU n'est pas fondée ; qu'en effet, il n'a pas produit les permis de conduire exigés par les critères de qualification du dossier ; que l'exigence desdits permis est justifiée au regard de l'activité concernée ; que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 n'a pas été violé car non applicable à la présente procédure ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-008/CARFO/DG/DMP pour l'entretien et réparation de matériel de transport et acquisition et installation de pneumatiques au profit de la CARFO (lot 01) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 juillet 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Étalon*